

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

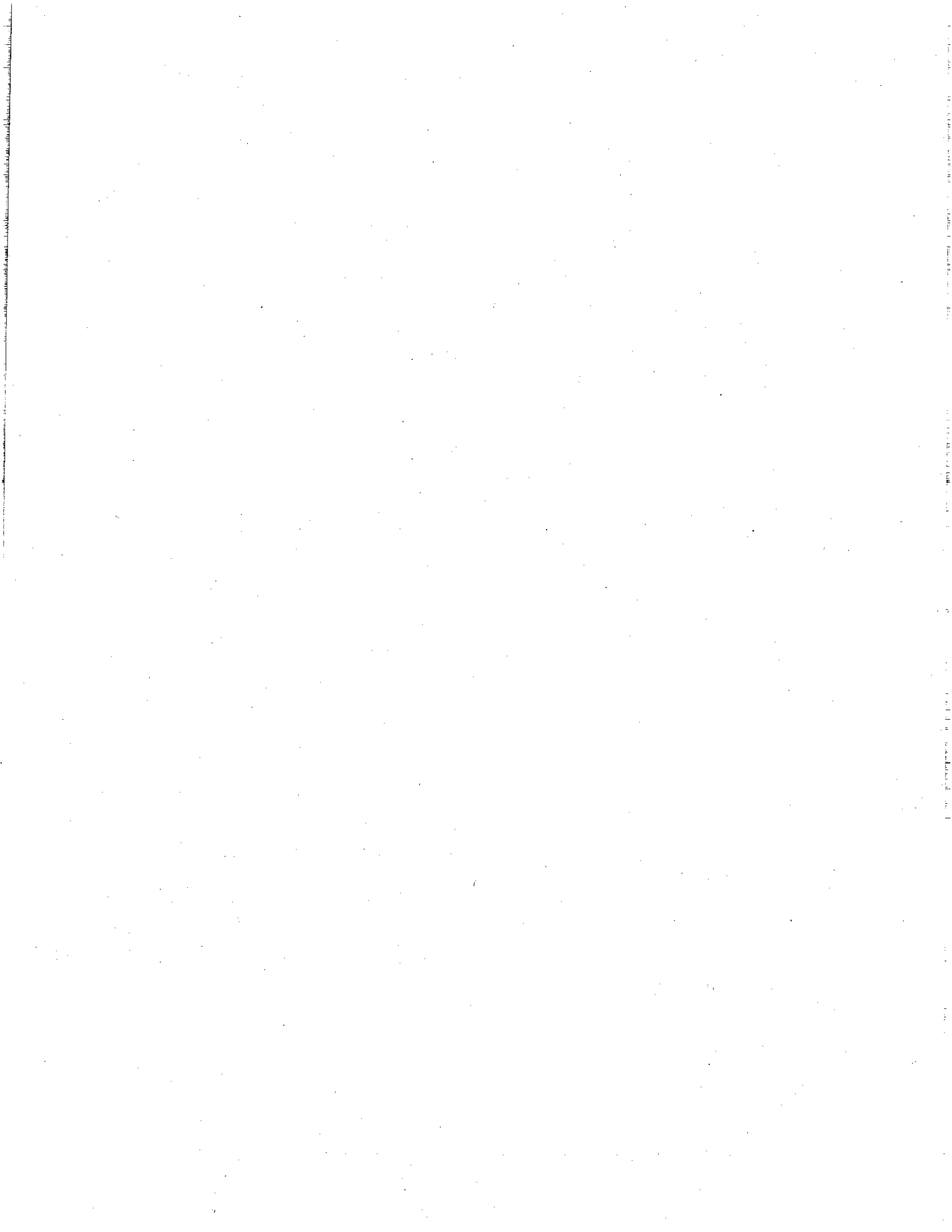
**Questions et commentaires  
pour le projet d'évolution du réseau de transport  
nord-est de la région métropolitaine de Montréal  
par Hydro-Québec TransÉnergie**

**Dossier 3211-11-100**

**Le 14 janvier 2011**

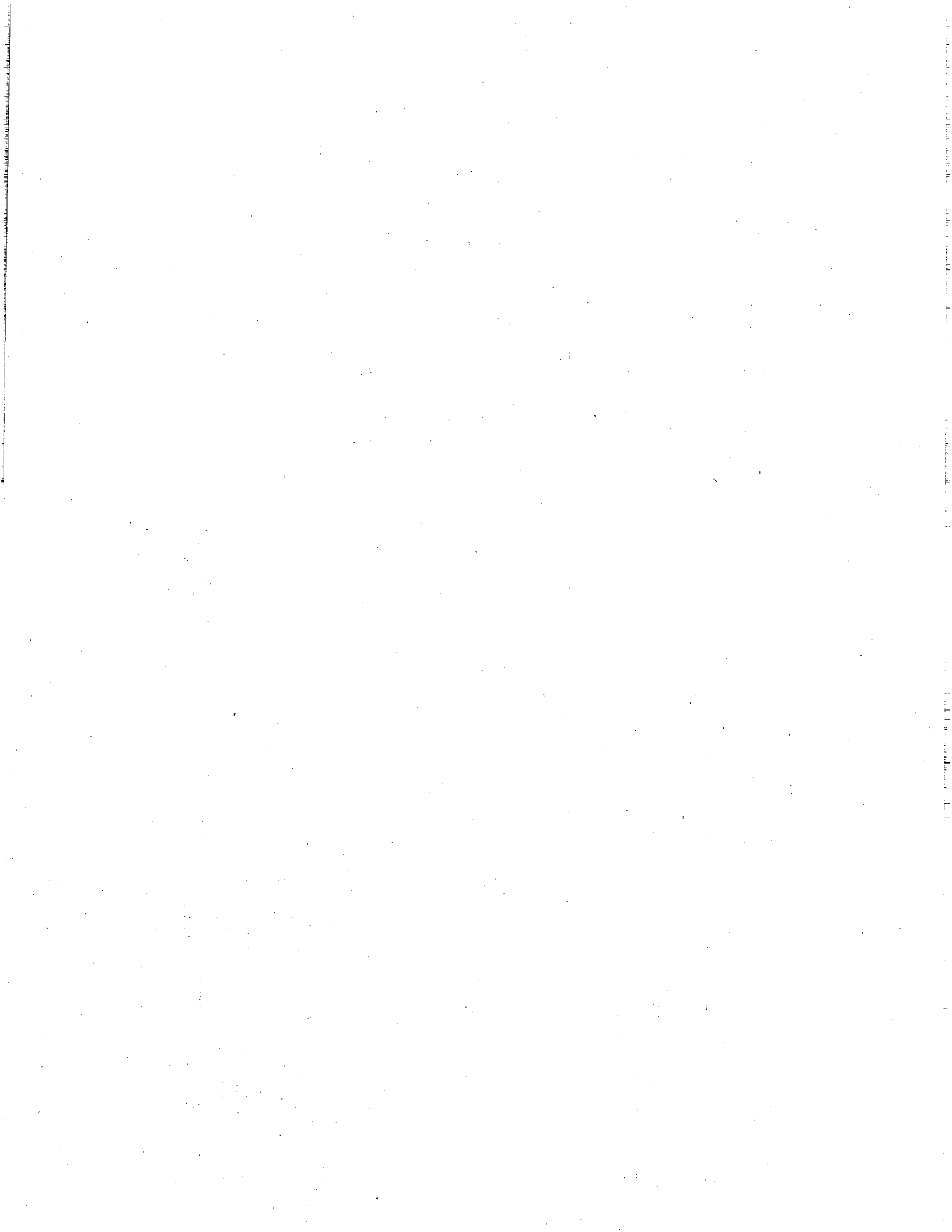
**Développement durable,  
Environnement  
et Parcs**

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE 1 : QUESTIONS COMMUNES À PLUS D'UNE ÉTUDE D'IMPACT .....</b>	<b>1</b>
1.1 POSTES BOUT-DE-L'ÎLE, BÉLANGER, LACHENAIE ET PIERRE-LE-GARDEUR ET LA LIGNE DE LA MAURICIE-LANAUDIÈRE .....	1
1.2 POSTES BOUT-DE-L'ÎLE, BÉLANGER, LACHENAIE ET PIERRE-LE-GARDEUR .....	3
1.3 POSTES DU BOUT-DE-L'ÎLE ET BÉLANGER.....	4
<b>PARTIE 2 : ÉTUDE D'IMPACT PORTANT SUR L'AJOUT D'ÉQUIPEMENTS AU POSTE DU BOUT-DE-L'ÎLE ET LE RÉAGENCEMENT DE LIGNES .....</b>	<b>7</b>
2.1 DESCRIPTION DU PROJET.....	7
2.2 DESCRIPTION DU MILIEU .....	7
2.3 DESCRIPTION DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION .....	10
2.4 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	18
<b>PARTIE 3 : ÉTUDE D'IMPACT PORTANT SUR LE POSTE BÉLANGER À 315-120-25 kV ET SA LIGNE D'ALIMENTATION À 315 kV.....</b>	<b>19</b>
3.1 DESCRIPTION DU MILIEU .....	19
3.2 DESCRIPTION DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION : .....	20
3.3 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	20
<b>PARTIE 4 : ÉTUDE D'IMPACT PORTANT SUR LA LIGNE DE LA MAURICIE-LANAUDIÈRE À 315 kV .....</b>	<b>21</b>
4.1 DESCRIPTION DU PROJET .....	21
4.2 DESCRIPTION DU MILIEU .....	21
4.3 ÉLABORATION ET CHOIX DU TRACÉ DE LIGNE.....	24
4.4 DESCRIPTION DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION .....	24
4.5 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	30
<b>PARTIE 5 : ÉTUDE D'IMPACT PORTANT SUR LE POSTE DE LACHENAIE À 315KV, LE POSTE PIERRE-LEGARDEUR À 315 kV ET LES LIGNES D'ALIMENTATION .....</b>	<b>31</b>
5.1 JUSTIFICATION.....	31
5.2 DESCRIPTION DU PROJET .....	31
5.3 DESCRIPTION DU MILIEU .....	32
5.4 CONSULTATIONS .....	35
5.5 CHOIX DES EMPLACEMENTS .....	35
5.6 DESCRIPTION DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION .....	35



## LISTE DES ANNEXES

### **ANNEXE 1**

Intoxications au monoxyde de carbone associées aux travaux à l'explosif en milieu habité –  
Recommandations

### **ANNEXE 2**

Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de  
projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

### **ANNEXE 3**

Paramètres des cartes écoforestières qui caractérisent l'habitat de l'érable noir (*Acer nigrum*)

### **ANNEXE 4**

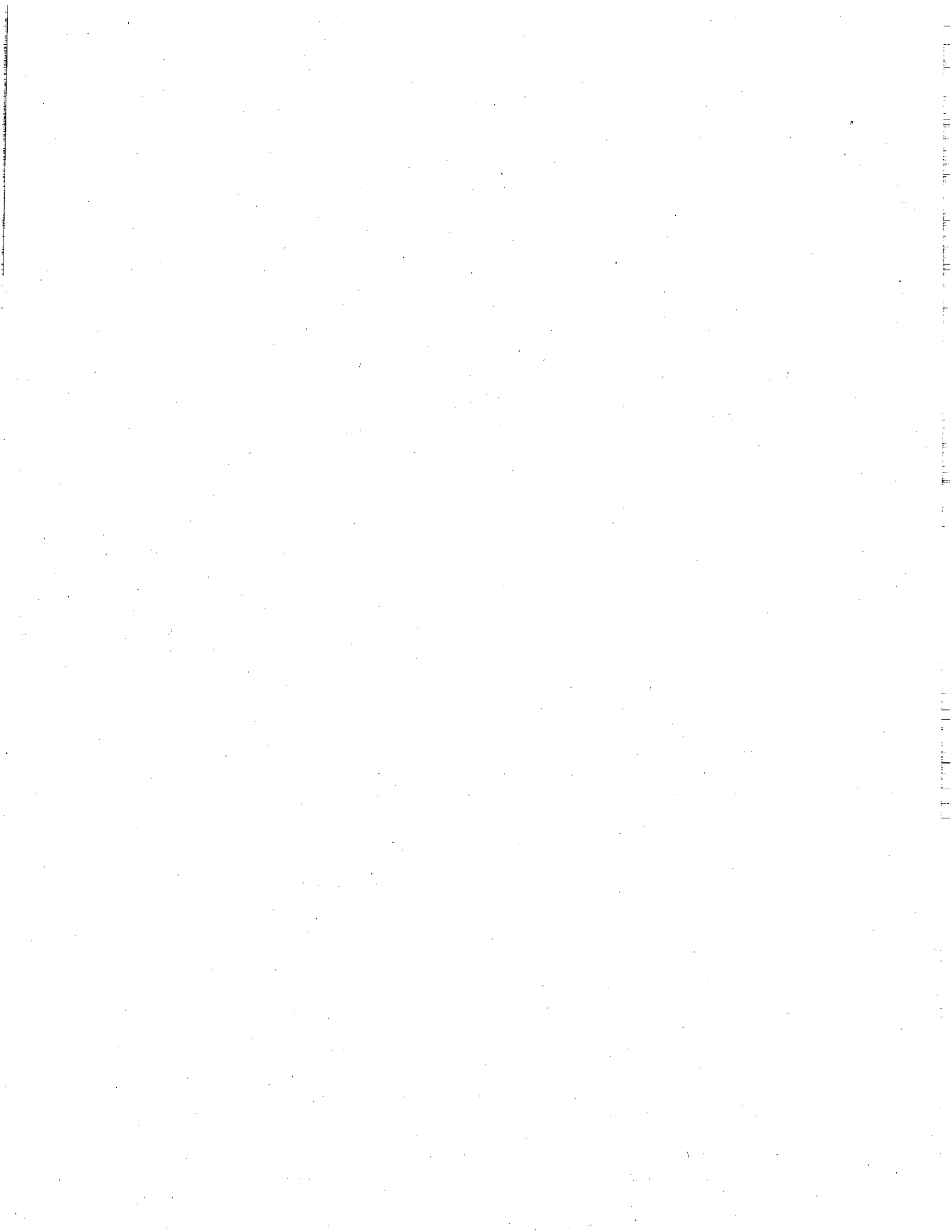
Le bruit communautaire au Québec, Politiques sectorielles. Limites et lignes directrices  
préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction

### **ANNEXE 5**

Recommandations administratives du MDDEP concernant les nuisances sonores relatives au  
bruit routier.

### **ANNEXE 6**

Cartographie d'évolution spatio-temporelle des pertes de milieux naturels dans la région de  
Lanaudière, pour le secteur des basses-terres du Saint-Laurent de 1994 à 2008.



## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec TransÉnergie dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le MDDEP doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que l'information demandée dans ce document soit fournie au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### PARTIE 1 : QUESTIONS COMMUNES À PLUS DE UNE ÉTUDE D'IMPACT

#### 1.1 Postes Bout-de-l'Île, Bélanger, Lachenaie et Pierre-Le-Gardeur et la ligne de la Mauricie-Lanaudière

##### Durée de vie des équipements

###### QC-01

Le site Internet d'Hydro-Québec présente un document d'information générale sur le projet de l'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal<sup>1</sup>. Ce document précise que les installations visées par les investissements sont prévues pour une durée de vie de l'ordre de 40 ans. Veuillez préciser les raisons qui expliquent pourquoi la durée de vie des équipements ne peut être portée à 50 ans.

##### Solution de rechange

###### QC-02

En guise de solution à l'augmentation de la capacité de charge des différents postes et à l'investissement requis pour la réalisation du projet, un programme dynamique d'économies

---

<sup>1</sup> <http://www.hydroquebec.com/projets/pdf/nord-est-metropolitain-aout-2009.pdf>

d'énergie ainsi que la promotion d'installation de systèmes de chauffage géothermique ne pourraient-ils pas être envisagés?

### **Réagencement des lignes**

#### **QC-03**

Selon les figures 2-1 et 2-2, l'actuelle ligne à 120 kV (circuit 1179) reliant le poste Bout-de-l'Île au poste de Mascouche semble laisser sa place, en 2015, à une ligne à 315 kV (circuit 3019), celle-ci devrait relier le poste du Bout-de-l'Île aux postes Lachenaie et Pierre-Le-Gardeur. Cette ligne à 315 kV fait-elle partie du projet d'évolution du réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal? Si c'est le cas, pourquoi n'est-elle pas décrite dans l'une ou l'autre des études d'impact?

#### **QC-04**

Dans le même ordre d'idées, aux abords du poste du Bout-de-l'Île le parcours du circuit 3098-3019 serait en 2015 différent de celui actuellement en place. Ce prolongement fait-il partie des projets à l'étude? Si oui, veuillez décrire les travaux nécessaires.

### **Sécurité des installations**

#### **QC-05**

À la suite de la tempête du verglas de janvier 1998 et des recommandations du comité Warren et de la commission Nicolet, Hydro-Québec TransÉnergie a amélioré la fiabilité du réseau de transport. À ce sujet, veuillez :

- identifier et détailler pour le réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal les équipements qui ont été améliorés depuis 1998;
- préciser les critères de robustesse des structures alors retenues pour ce secteur, en terme de capacité de charge radiale de glace et de vents combinés. Qu'en est-il pour les nouvelles structures envisagées?

#### **QC-06**

Comment les changements climatiques (conditions météorologiques extrêmes) et leurs impacts sur les équipements seront pris en compte lors des travaux en lien avec les différents projets constituant le réseau de transport du nord-est de la région métropolitaine de Montréal?

### **Réseau routier**

#### **QC-07**

Le ministère des Transports (MTQ) utilise des systèmes de transport intelligent (STI) par câble et émetteurs pour donner de l'information par radio aux usagers de la route. Des STI sont présentement installés le long de l'autoroute 40 et près de l'échangeur des autoroutes 640 et 40. Le champ électrique généré par les nouvelles lignes à haute tension pourrait générer une induction dans les câbles cuivrés de communication des STI et créer des interférences à la réception des messages radiophoniques.



Quels sont les impacts des nouvelles lignes à haute tension sur les STI et les émissions d'onde radio appartenant au MTQ? Dans le cas où des effets sont appréhendés, quelles seront les mesures d'atténuation?

#### **QC-08**

Le MTQ ne connaît pas les composantes et l'état des installations d'Hydro-Québec TransÉnergie passant actuellement dans les emprises du ministère. Advenant le cas où une contamination dans les emprises du MTQ survient, que prévoit faire l'initiateur pour remédier au problème?

### **1.2 Postes Bout-de-l'Île, Bélanger, Lachenaie et Pierre-Le-Gardeur**

#### **Justification**

#### **QC-09**

Quelle est la méthodologie utilisée pour évaluer la croissance des besoins énergétiques des zones ciblées par les quatre postes? Cette méthodologie fait-elle un lien entre cette croissance et les prévisions de croissance démographiques publiées par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ)?

#### **L'aménagement du territoire**

##### **Commentaire 01 :**

Dans les sections 4.2.3 de chacune des quatre études d'impact, il est mentionné que jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma de la CMM, c'est celui de l'ex-Communauté urbaine de Montréal (CUM) qui s'applique. Les différentes études d'impact présentent ensuite les grandes affectations du projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM qui touche la zone d'étude. Or, le schéma métropolitain de la CMM n'est jamais entré en vigueur. D'ailleurs, le projet de loi 58, *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines*, adopté en juin 2010, prévoit un Plan métropolitain d'aménagement et de développement que la CMM devra élaborer plutôt qu'un schéma métropolitain d'aménagement et de développement.

##### **Commentaire 02 :**

On devrait voir apparaître dans les sections traitant de l'aménagement du territoire l'information suivante : « En juin 2010, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* a été modifiée en vue de déterminer la compétence des communautés métropolitaines à l'égard d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement et d'assurer le maintien de la compétence des MRC d'élaborer un schéma d'aménagement et de développement à leur échelle »

#### **QC-10**

Puisque le schéma de l'ancienne CUM est toujours en vigueur sur le territoire de l'île de Montréal (agglomération de Montréal), veuillez expliquer pourquoi les sections traitant de l'aménagement du territoire ne présentent pas les affectations du schéma de la CUM qui ont cours actuellement?

### Retombées économiques

#### QC-11

Quelle est la valeur des retombées économiques des projets à l'échelle nationale?

#### QC-12

Quel est le nombre d'emplois mobilisés pour chacun des projets? De ce nombre, combien seront de nouveaux emplois créés à long terme?

#### QC-13

De quelle façon le recours aux fournisseurs locaux sera-t-il privilégié afin de maximiser les retombées régionales?

### Développement durable

#### QC-14

Hydro-Québec TransÉnergie favorisera-t-elle une démarche d'écoconception pour le développement de nouveaux équipements, notamment dans le cadre de la construction des nouveaux postes ou de leur agrandissement (réduction d'îlots de chaleur, critères de construction Leed, etc.)?

## 1.3 Postes du Bout-de-l'Île et Bélanger

### Dynamitage

#### QC- 15

Dans le cadre de ces projets, il semble que du sautage à l'explosif pourrait être nécessaire. En guise de mesure d'atténuation, l'étude d'impact mentionne que les mesures courantes décrites à la section 26 des *Clauses environnementales normalisées* (Hydro-Québec Équipement et SEBJ, 2009) seront appliquées. Étant donné que la section 26 ne comporte aucune mesure d'atténuation relative aux risques d'intoxication au monoxyde de carbone associés au dynamitage en milieu habité tel que le recommande le comité MSSS-MENV (voir les détails à l'annexe 1) dans ce domaine, Hydro-Québec TransÉnergie entend-elle :

- appliquer ou faire appliquer les recommandations formulées par le comité
- identifier les bâtiments localisés à l'intérieur du périmètre de sécurité tels que définis par le comité;
- mettre en place des détecteurs de monoxyde de carbone durant la période des travaux de dynamitage;
- donner l'information préalable recommandée par le comité aux résidants à risques, aux professionnels de la santé, Info-santé, aux maîtres d'œuvre, aux entrepreneurs et à leurs sous-traitants, aux services municipaux et aux services d'incendie locaux;

- modifier la section 26 des *Clauses environnementales normalisées* portant spécifiquement sur le sautage à l'explosif afin de tenir compte du risque d'intoxication au monoxyde de carbone et exiger de ses entrepreneurs des mesures de prévention conformes aux recommandations du comité.

### **Réseau routier**

#### **Commentaire 03 :**

Les deux études d'impact indiquent que la réalisation des différentes composantes du projet pourrait avoir des impacts sur le transport et la circulation et des mesures d'atténuation sont proposées pour en diminuer l'importance. Toutefois, ces mesures proposées sont incomplètes. Les études d'impact doivent faire référence à l'entente-cadre (numéro 20-139) entre le MTQ et la Division Hydro-Québec TransÉnergie définissant les relations et les pratiques d'affaires à propos d'activités touchant les croisements actuels et futurs des emprises routières avec les lignes de transport d'énergie électrique ainsi que de la gestion administrative et immobilière en découlant. Cette entente-cadre définit entre autres :

- la coordination nécessaire avec le MTQ pour tous travaux pouvant créer un impact sur les autoroutes et leurs emprises;
- les autorisations à demander pour l'obtention des permis d'entraves autant pour la construction que pour les activités d'entretien et de réparation des lignes de transport qui peuvent avoir une incidence sur les infrastructures du MTQ, du point de vue du maintien de la circulation et de la sécurité;
- la remise en état des lieux à la suite des travaux dans l'emprise du MTQ.

#### **Commentaire 04 :**

Le MTQ planifie actuellement plusieurs interventions d'importance dans l'axe de l'autoroute 40 d'ici 2015 et une coordination préalable avec la division d'Hydro-Québec TransÉnergie sera nécessaire.

#### **QC-16**

L'autoroute 40 est un corridor routier qui, en tout temps, doit permettre la circulation de véhicules d'urgence. Advenant que l'initiateur du projet doive fermer complètement une partie de l'autoroute 40, a-t-on prévu un chemin de contournement?

### **Aménagement du territoire**

#### **Commentaire 05 :**

La délimitation des arrondissements du territoire de la ville de Montréal pourrait être ajoutée dans la légende de la carte 4-2 à la page 4-4 de chacune des deux études d'impact,

#### **Commentaire 06 :**

Dans la section 4.2.3 de chacune des deux études d'impact, le début du premier paragraphe de la section qui traite du Plan d'urbanisme de Montréal pourrait être remplacé par ceci : « Le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal a été adopté en 2004, soit au moment où la délimitation de

la Ville de Montréal correspondait à l'ensemble du territoire de l'île de Montréal. Il importe aussi de préciser que le plan d'urbanisme de la ville de Montréal est conforme au schéma de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (CUM) présentement en vigueur ».

**Maîtrise de la végétation (section 8.3 et Annexe I)**

**QC-17**

L'initiateur indique que la maîtrise de la végétation dans l'emprise des lignes et autour du poste se fait par intervention mécanique et chimique. Quels sont les endroits où des interventions chimiques seraient faites et quels produits seraient utilisés?

## **PARTIE 2 : ÉTUDE D'IMPACT PORTANT SUR L'AJOUT D'ÉQUIPEMENTS AU POSTE DU BOUT-DE-L'ÎLE ET LE RÉAGENCEMENT DE LIGNES**

### **2.1 Description du projet**

#### **Réaménagement des lignes (section 2.3.2)**

##### **QC-18**

À l'exemple du tableau 2.1 qui présente les caractéristiques du bouclage de la ligne à 735 kV, veuillez fournir les détails du nouveau segment de la ligne à 315 kV qui partirait du poste pour se raccorder aux circuits 3017-3050.

##### **QC-19**

Selon l'information disponible, en temps de pluie (effet couronne), une ligne à 735 kV à quatre conducteurs par phase ayant un diamètre de 30,5 mm génère plus de bruit qu'une ligne dont les conducteurs ont un diamètre de 35,0 mm. Veuillez justifier le choix des conducteurs de 30,5 mm de diamètre pour le nouveau segment de bouclage de la ligne à 735 kV.

#### **Dynamitage**

##### **QC-20**

Des travaux de dynamitage seront-ils requis pour l'installation de la ligne à 120 kV (circuits 1227-1228), qui doit être enfouie jusqu'au poste aérosouterrain de l'avenue Armand-Chaput?

### **2.2 Description du milieu**

#### **Ambiance sonore (section 4.2.6 et annexe G)**

##### **QC-21**

L'étude d'impact présente les grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement de la CMM, le plan d'urbanisme de la ville de Montréal et de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles de même que l'utilisation du sol actuelle et projetée pour le secteur d'étude. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas les usages permis par le règlement de zonage RCA09-Z01, adopté en 2009 par l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles.

Pour le MDDEP, les seuils sonores à respecter en vertu de la « Note d'instructions 98-01 » (NI), révisée le 9 juin 2006, pour les établissements visés sont fonctions des usages permis par le règlement de zonage municipal ainsi que du niveau sonore continu déjà présent aux différents points.

À partir des usages permis par le règlement de zonage de l'arrondissement, veuillez présenter, pour la zone d'étude, une carte (à partir d'une photographie aérienne en prenant soin de préserver l'échelle) délimitant les différentes catégories de zonage de la NI (zones I, II, III et IV). Les limites des propriétés résidentielles devront également y être précisées dans le cas des

territoires correspondant aux catégories de zonage III et IV de la NI. Cette carte devra également servir à représenter les isocontours des niveaux acoustiques d'évaluation ( $L_{Ar, T}$ ).

#### QC-22

Veillez fournir le document suivant : Décibel Consultants inc. «Poste Bout-de-l'Île – Mesure du bruit ambiant à proximité du poste», septembre 2009.

#### QC-23

Le tableau III du rapport de Décibel en date de septembre 2009 (transmis par courriel par Hydro Québec Équipement et services partagés) indique les niveaux sonores continus horaires ( $L_{Aeq, 1h}$ ) « minimum » et « minimum calculé » pour huit points de mesure. Selon le rapport, le niveau « minimum calculé » est obtenu en enlevant de la valeur mesurée les événements perturbateurs qui ont eu lieu à proximité du sonomètre. La page 11 du rapport de Décibel indique que la majorité des événements perturbateurs qui ont été retirés était le passage de véhicules circulant à proximité des sonomètres. Aucun événement n'est survenu lors des mesures aux points P1, P3, P7 et P8. Les  $L_{Aeq, 1h}$  « minimum » et « minimum calculé » sont donc identiques. Pour les points P2, P4, P5 et P6 les événements retranchés font que le  $L_{Aeq, 1h}$  « minimum calculé » est inférieur au  $L_{Aeq, 1h}$  « minimum » mesuré. Le tableau 3.1 à l'annexe G de l'étude d'impact présente les  $L_{Aeq, 1h}$  retenus pour six des points de mesure. Les valeurs minimales retenues des  $L_{Aeq, 1h}$  pour les points P4 et P5 correspondent aux valeurs « minimum calculées » dans le rapport de Décibel. Pour le point P6, le tableau 3.1 présente comme minimum la valeur non corrigée de 54 dB(A) au lieu de la valeur « minimale corrigée » de 46 dB(A). À notre avis, la valeur corrigée pour le point P6 est beaucoup plus représentative que la valeur non corrigée du bruit résiduel minimum du secteur résidentiel de la 6<sup>e</sup> Rue près de la 86<sup>e</sup> Avenue et de la 87<sup>e</sup> Avenue.

Veillez revoir l'évaluation du  $L_{Aeq, 1h}$  minimum au point P6 et apporter les justifications requises, s'il y a lieu;

#### QC-24

Au dernier paragraphe de la section 4.2.6, il est indiqué que les niveaux sonores  $L_{Aeq, 1h}$  « minimums mesurés » entre 0 h et 6 h sont compris entre 50 dB(A) et 53 dB(A). Le tableau 3.1 à l'annexe G ainsi que le tableau III du document de la firme Décibel présentent des valeurs différentes. Veuillez apporter les corrections nécessaires au dernier paragraphe de la section 4.2.6 ou les justifications requises, s'il y a lieu.

#### Description du climat (section 4.3.2)

#### QC-25

Hydro-Québec TransÉnergie fournit un certain nombre de statistiques sur les valeurs de température ou de précipitation annuelles ou mensuelles, de même que sur la direction dominante des vents. Il ne mentionne pas cependant si la zone d'étude est comprise dans une zone de givre ou dans une zone à risque pour le verglas, ni les valeurs extrêmes de température et de vents. Étant donné que la sécurité en approvisionnement électrique dépend en partie de la capacité des équipements à résister aux éléments, l'initiateur peut-il documenter la robustesse des futurs segments de lignes à 735 kV?

### **Étude de caractérisation environnementale (section 4.3.4)**

#### **Commentaire 07 :**

Veillez déposer l'étude réalisée par Qualitas (2010) (Voir annexes 7 et 8)

#### **Commentaire 08 :**

Les renseignements obtenus lors des études de caractérisation antérieures (Phase 1) doivent être synthétisés dans l'étude d'impact. Par ailleurs, un tableau synthèse présentant les résultats environnementaux obtenus lors des travaux de la Phase 2 (sols et eaux souterraines) devra être fourni et être accompagné d'une carte représentant tous les points de prélèvement (sols et eaux souterraines) pour l'étude mentionnée.

#### **Commentaire 09 :**

Cette section précise que :

« durant la Phase I, on a recensé deux aires où s'exercent des activités inscrites à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, en lien avec un poste de distribution d'essence et de diesel, et un atelier de mécanique. En raison de la cessation prochaine de ces activités, la caractérisation environnementale de ces aires relève de l'article 31.53 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ».

Il est à noter que la cessation prochaine des activités désignées à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* est assujettie à l'article 31.51 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et non à l'article 31.53 de ladite loi. En conséquence, si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, Hydro-Québec TransÉnergie devra transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

### **Espèces floristiques à statut particulier (section 4.3.7.3)**

#### **Commentaire 10 :**

Hydro-Québec TransÉnergie doit se rappeler qu'afin d'éviter les impacts sur les EFMVS la procédure souhaitée doit tendre vers :

- **Principe d'évitement** : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (par exemple, par la pose de clôtures de protection permettant d'éliminer tout risque d'impact sur les espèces ou leurs habitats).
- **Mesures d'atténuation/compensation** : S'il est impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats risquent d'être perturbés ou détruits pendant les travaux, l'initiateur doit préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental, incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation conformes au *Guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* (annexe 2).

**QC-26**

Afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS), Hydro-Québec TransÉnergie peut-elle s'engager à produire une cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées ou vulnérables pour la zone d'étude à l'aide du *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables*<sup>2</sup>? Puisque l'érable noir n'est pas traité dans le guide, la cartographie devra être faite selon les données présentées à l'annexe 3. Pour effectuer ce travail, l'initiateur du projet peut s'aider des données des cartes écoforestières qui apparaissent à l'étude d'impact (annexe K).

Par ailleurs, advenant le cas où des EFMVS seraient susceptibles de s'y retrouver, Hydro-Québec TransÉnergie peut-elle s'engager à réaliser les inventaires complémentaires exhaustifs prévus aux périodes propices et à transmettre le plus rapidement possible au MDDEP, sous pli séparé, le rapport qui inclus : la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la (ou des) personne(s) ayant réalisé l' (les) inventaire(s).

**2.3 Description des impacts et des mesures d'atténuation****Déboisement (section 7.2.1)****QC-27**

La disposition des débris ligneux broyés dans le milieu naturel avoisinant les travaux pourrait être dommageable à l'habitat d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. L'initiateur pourrait-il disposer des résidus de coupe afin de favoriser les habitats fauniques (voir à cet effet, les guides de la Fondation de la faune du Québec)?

**Excavation et terrassement****QC-28**

Le milieu naturel compris entre l'agrandissement du poste et l'avenue Armand-Chaput est composé, en partie, d'un peuplement forestier d'essences de milieu humide. Quels seront les effets de la construction du nouveau poste sur le drainage du marécage boisé résiduel après les travaux et, le cas échéant, quelles seraient les mesures d'atténuation et de compensation prévues?

**Climat sonore prévu lors de la construction du poste et réagencement de lignes****Commentaire 11 :**

L'étude d'impact ne contient aucune évaluation quantitative du climat sonore généré par les activités réalisées sur le site du poste pour la période de construction (circulation sur le site, excavation, mise en place des fondations et des bâtiments, etc.). La ligne directrice intitulée « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction » (annexe 4) fixe les méthodes et les critères, qui permettent de juger de

<sup>2</sup> DIGNARD, N. et al, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 pages (Disponible sur le site Internet du MRNF).



l'acceptabilité des émissions sonores des activités réalisées sur le site du poste lors de la période de construction.

#### **QC-29**

Veillez apporter les modifications requises à la section 7.4.1.1 ainsi qu'à l'annexe F de l'étude d'impact afin d'y inclure le respect des exigences de la ligne directrice sur les chantiers de construction du MDDEP (annexe 4).

#### **QC-30**

Veillez indiquer, pour les différents sites sensibles (occupation du territoire résidentiel ou l'équivalent (hôpital, institution, école)) ou chacun des regroupements de ceux-ci, les  $L_{Aeq, 12h}$  de jour (7 h à 19 h) du bruit résiduel (sans le poste). Ces valeurs serviront à établir les seuils sonores permis par la ligne directrice du MDDEP.

#### **QC-31**

Toujours pour la période de construction, veuillez présenter une évaluation des impacts sonores générés aux sites sensibles (occupation du territoire résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école)) ou chacun des regroupements de ceux-ci. À partir d'études prédictives, les niveaux acoustiques d'évaluation ( $L_{Aeq, 12h}$ ) projetés devront être évalués. De plus, les temps estimés (en heure et en pourcentage) où les valeurs limites de la ligne directrice du MDDEP seront respectées et les temps où ils ne le seront pas devront être également présentés.

#### **QC-32**

Veillez présenter, pour la période de construction, une cartographie du climat sonore réalisée à partir d'une photographie aérienne (en prenant soin de préserver l'échelle). Les sites sensibles ou chacun des regroupements de ceux-ci devront être représentés de même que les zones où les valeurs limites de la directive ne seront pas respectées.

#### **QC-33**

Veillez détailler le scénario (valeurs d'atténuation des dispositifs antibruit, niveaux de bruit à 15 mètres considérés pour les équipements (pelle hydraulique, camions, etc.), temps d'opération de certains équipements, distances minimales des équipements par rapport aux différents sites sensibles, etc.) lors de la période de construction pour lequel les valeurs limites de la ligne directrice (annexe 4) seront respectées en tout temp.

### **Impacts des champs magnétiques (section 7.4.1.1, p. 7-7)**

#### **Commentaire 12 :**

L'étude d'impact renseigne sur l'exposition aux champs magnétiques (CM) à la limite de la propriété du poste. Toutefois, il ne semble pas y avoir d'estimation de l'exposition aux CM provenant du réagencement des lignes.

#### **QC-34**

Quelle sera l'exposition aux CM pour les résidants du secteur de la rue Roy à la suite de la mise en service des deux nouvelles sections de lignes qui seraient situées près des résidences de la 40<sup>e</sup> Avenue?

### **Bruit émis par le camionnage (section 7.4.1.2)**

L'étude d'impact ne contient aucune évaluation quantitative du climat sonore généré par la circulation des véhicules sur le réseau routier au voisinage du poste lors de la période de construction. La pratique administrative soutenue par le MDDEP pour le niveau de bruit ambiant à respecter dans les secteurs sensibles ainsi que les augmentations acceptables pour les sources de bruit mobiles attribuables à un projet routier est présentée à l'annexe 5. On y présente que le bruit généré par la circulation ne devrait pas excéder 55 dB(A) pour l'indice  $L_{Aeq, 24 h}$ . Lorsque le niveau ambiant est déjà supérieur à 55 dB(A), une augmentation de 1 dB(A) peut être tolérée entre 55 et 60 dB(A). Cependant, aucune augmentation au-delà de 60 dB(A) ne devrait normalement être tolérée. Les valeurs limites des niveaux sonores proposées dans la pratique administrative servent de valeurs guides dans l'évaluation de la nuisance occasionnée par la circulation sur le réseau routier des sources de bruit mobiles attribuables à un projet de source fixe.

#### **QC-35**

Veillez évaluer les niveaux sonores continus ( $L_{Aeq, 24 h}$ ), ou leurs augmentations, aux sites sensibles entourant le poste occasionné par les activités de circulation générées lors de la période de construction;

#### **QC-36**

Veillez présenter le détail du scénario ainsi que les mesures d'atténuation qui devraient être mises en place de façon à ce que la pratique administrative du MDDEP (annexe 5) soit respectée en tout temps en période de construction.

### **Climat sonore lors de la mise en service du poste et du réagencement des lignes**

#### **Commentaire 13 :**

Selon l'information contenue dans le document de la firme Décibel et de l'étude prédictive, les seuils sonores (dB(A)) de la Note d'instructions du MDDEP en période d'exploitation et d'entretien pour les points de mesure P1, P3, P4, P5 et P6 seraient respectivement de 50 dB(A), 53 dB(A), 41 dB(A), 49 dB(A) et de 46 dB(A). Les valeurs pour le point de mesure P2 ne sont pas à considérer puisque le grésillement de la ligne à haute tension était audible à cet endroit.

#### **QC-37**

Les seuils sonores indiqués au tableau 4.3 de la section 4.4 de l'annexe G de l'étude d'impact ne correspondent pas à ceux permis par la Note d'instructions 98-01 du MDDEP. Le facteur correctif pour le caractère tonal ( $K_T$ ) doit être inclus dans le niveau acoustique d'évaluation ( $L_{Af, 1 h}$ ) et non soustrait des valeurs des seuils sonores permis.

- Veuillez corriger dans le tableau 4.3 les valeurs des seuils sonores de la Note d'instructions 98-01.
- Veuillez ajouter au tableau 4.3, les seuils sonores de la Note d'instruction pour les points de mesure P4 et P6 (secteur résidentiel de la 6<sup>e</sup> Rue près de la 86<sup>e</sup> Avenue et de la 87<sup>e</sup> Avenue).

**QC-38**

La section 5.2 de l'annexe G de l'étude d'impact précise que l'évaluation du terme correctif pour les bruits d'impact ( $K_I$ ) a été effectuée à partir de la contribution de chacun des disjoncteurs et du nombre moyen annuel de manœuvres de chacun. Il semble que ce scénario soit peu réaliste, car il correspond à moins d'une manœuvre par heure pour l'ensemble du poste. Veuillez déterminer un ou plusieurs scénarios qui devront être au moins équivalents ou plus contraignants que le cas le plus probable. La probabilité de chacun des scénarios devrait être présentée. Le scénario limite pourrait être la manœuvre à une minute d'intervalle de chacun des 40 disjoncteurs dans la même période horaire. Les valeurs de  $K_I$  calculées aux différents points de mesure pour les différents scénarios retenus en période exploitation-entretien devront être présentées.

**QC-39**

L'annexe G de l'étude d'impact devrait tenir compte du bruit généré par les lignes et autres conducteurs (735 kV, 315 kV et autres tensions) situés à l'intérieur du poste ainsi que le bruit généré par les nouveaux segments de lignes à 735 kV et à 315 kV situés à l'extérieur du poste. Veuillez présenter deux scénarios l'un sans effet couronne et un autre avec effet couronne. Dans ce dernier cas, veuillez estimer la durée et la fréquence d'un tel évènement.

**QC-40**

Dans l'étude d'impact, l'indicateur utilisé pour l'évaluation de la nuisance sonore attribuable aux activités du poste en période exploitation et d'entretien n'est pas le « niveau acoustique d'évaluation » ( $L_{Ar, 1h}$ ), mais l'indice  $L_{Aeq, 1h}$ . Ceci fait en sorte que le portrait des deux scénarios (actuel et futur) reste fragmentaire quant à la présentation et à la détermination de la nuisance sonore. Pour le scénario actuel et les différents scénarios d'exploitation et d'entretien du poste, veuillez :

- Indiquer les niveaux acoustiques d'évaluation ( $L_{Ar, 1h}$ ) pour les points de mesure P1, P3, P4, P5 et P6 et les comparer avec les seuils sonores de la Note d'instructions du MDDEP.
- Transmettre des cartographies des climats sonores à l'aide d'isocontour des  $L_{Ar, 1h}$  sur une carte (à partir d'une photographie aérienne en prenant soin de préserver l'échelle) délimitant les différentes catégories de zonage (zones I, II, III et IV) selon la Note d'instructions du MDDEP. Les zones où les critères ne sont pas respectés devront être identifiées.

**Boisés et friches (section 7.4.3.4)****QC-41**

Dans un milieu fortement urbanisé comme celui de l'est de la ville de Montréal, la conservation des boisés résiduels, aussi petits soient-ils (bandes boisées, flots marginaux), revêt une haute importance. Ceux-ci servent, entre autres, de refuge à la flore et à la faune. Par conséquent, toutes les superficies boisées ont une grande valeur écologique, peu importe leur stade de développement et leur qualité. Un déboisement d'environ 6 ha au total, tel qu'il est prévu par le projet, représente donc un impact important.

Dans ce contexte, en conformité avec les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (MRNF, 2004), l'application du concept d'aucune perte nette d'habitat est recommandé par le MRNF. Le MRNF reconnaît les efforts de l'initiateur pour compenser les pertes de boisés dans cette partie de la ville. Cependant, les terrains actuellement boisés, propriété d'Hydro-Québec, prévus au plan de compensation, bien qu'ils soient d'une grande valeur écologique, ne permettent pas de respecter le principe énoncé ci-dessus. Dans cette optique, Hydro-Québec TransÉnergie envisage-t-elle de reboiser le chemin d'accès temporaire qui sera construit à l'est du nouveau poste (vers l'avenue Armand-Chaput)?

#### **QC-42**

L'initiateur du projet prévoit reboiser une partie de l'emprise de la ligne à 735 kV (au sud de l'autoroute 40) qui devrait être démantelée dans les prochaines années. Outre ces travaux de reboisement, il doit envisager de reboiser d'autres superficies notamment, en tentant de créer des liens entre les îlots boisés résiduels du secteur. À ce sujet, est-il envisageable qu'Hydro-Québec TransÉnergie effectue des travaux de reboisement sur le terrain situé à l'entrée de l'actuel poste du Bout-de-l'Île?

#### **Milieux humides (section 7.4.3.5)**

##### **Justification de la perte de milieux humides**

L'ajout d'équipement au poste Bout-de-l'Île entraînera un empiètement sur un complexe de milieu humide composé d'un marais aménagé (0,52 ha) et d'un marécage (2,2 ha). Le marais affecté est lui-même une mesure de compensation obtenue dans le cadre d'un certificat d'autorisation accordé à la Ville de Montréal à la suite de l'agrandissement du lieu d'élimination des neiges usées situé à proximité. Cette compensation consistait en la création d'un aménagement de 0,52 ha comprenant un marais en eau peu profonde de 0,11 ha, de petites buttes aménagées avec des arbustes ainsi qu'un ensemencement des autres secteurs terrestres en prairie herbacée.

La destruction d'un milieu humide, obtenu en compensation d'un précédent projet de la Ville de Montréal afin d'agrandir le poste du Bout-de-l'Île est grandement préoccupante.

#### **QC-43**

La séquence d'atténuation qui guide l'analyse des dossiers au MDDEP vise en premier lieu l'évitement. Hydro-Québec indique que : « des efforts ont été déployés lors de la conception du poste pour limiter le plus possible cet empiètement ou éviter ce milieu humide. Toutefois, en raison des besoins en équipements et de la configuration du poste, ce secteur ne peut être évité ». Hydro-Québec doit documenter de manière satisfaisante les scénarios qu'il a envisagés pour éviter ce site ainsi que les contraintes qui ne lui permettent pas d'envisager l'agrandissement du poste sur des sites alternatifs ou de modifier la conception du projet.

#### **QC-44**

Advenant qu'il s'avère impossible d'éviter le complexe de milieux humides et que cette justification soit acceptable, la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP considère que la destruction d'un milieu humide déjà offert en compensation pour la réalisation d'un autre projet n'est pas recevable. L'ouverture de la Direction quant à l'évaluation de l'acceptation environnementale du projet est une mesure exceptionnelle. Cette décision s'appuie

sur le fait qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique et que sa localisation se situe dans un environnement fortement perturbé et urbain.

Afin de mieux documenter les impacts du projet sur le marécage, une caractérisation du milieu est demandée à l'initiateur du projet. À cet égard, veuillez fournir l'information suivante :

- l'inventaire des espèces floristiques qui compose chaque unité de végétation, par strates (arbustive, herbacée et muscinale);
- une photographie (avec orientation de la photo) du marécage avec la localisation de chaque point de validation;
- la présence ou non d'un lien hydrologique de surface (pour l'ensemble du milieu);
- l'identification et la localisation (sous pli séparé) de la présence d'espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées

### **Projet de compensation**

#### **Commentaire14 :**

La Ville de Montréal possède une politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels. Elle a identifié dix écoterritoires et le projet d'ajout d'équipements au poste du Bout-de-l'Île se situe dans l'un d'eux soit, celui de l'écoterritoire de la trame verte de l'Est. La trame verte de l'Est abrite 12 secteurs d'intérêts écologiques (SIE) dont quatre comprennent des milieux humides déjà protégés dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de la ville (soit les SIE 1, 3, 9 et 5 en partie).

Des opportunités de compensation pour les pertes en milieu humide font l'objet présentement de discussions entre l'initiateur du projet et la Ville de Montréal. Une avenue étudiée consiste à la protection, par une servitude de 25 ans, de massifs boisés caractérisés entre autres par la présence d'espèces à statuts particuliers (réf. étude d'impact, p.7-18). En outre, dans le cadre du projet, Hydro-Québec TransÉnergie a proposé une mesure compensatoire supplémentaire consistant en un plan d'aménagement faunique de 11,7 ha sous l'emprise des lignes de transport situées au nord du poste de Bout-de-l'Île. Ce plan comprendrait l'aménagement de deux étangs et l'aménagement d'une prairie humide afin d'augmenter sa valeur pour la faune. Ces aménagements seraient protégés pendant une période de 25 ans.

Le cadre d'analyse des projets en milieux humides du MDDEP privilégie des mesures compensatoires consistant en la restauration, l'amélioration ou la protection de milieux humides. Toutefois, la Direction du patrimoine écologique et des parcs du MDDEP considère que le territoire de Montréal est fortement urbanisé et que des opportunités de compensation peuvent différer du cadre établi. Elle reconnaît la pertinence du plan concept de la trame verte de la Ville de Montréal comme étant un outil privilégié de gestion territoriale des milieux naturels et à ce compte qui peut être prise en considération dans son analyse.

## Projet de compensation

### Commentaire 15 :

Advenant l'impossibilité d'éviter le milieu humide et de limiter l'impact du projet, les pertes jugées inévitables devront être compensées adéquatement afin de rendre le projet acceptable d'un point de vue environnemental. Un plan de compensation devra être fourni et devra inclure les éléments suivants :

- Une carte du milieu humide touché ainsi que du ou des milieux naturels proposés en guise de compensation incluant les superficies et la classification s'il s'agit de milieux humides;
- Une démonstration de la façon dont la compensation permettra d'atténuer la perte des fonctions et de la valeur écologique du milieu humide touché;
- Une caractérisation écologique détaillée du ou des milieux de remplacement, de leur état actuel et de leur état projeté si des travaux de restauration ou d'amélioration sont prévus;
- Une description des travaux (dans les cas de restauration, d'amélioration) ou du mécanisme de conservation (dans les cas de protection) utilisé pour conserver le ou les milieux offerts en compensation;
- Une garantie de pérennité du site de compensation afin de s'assurer de l'intégrité écologique du site de compensation (zone tampon, lien avec des corridors boisés, alimentation en eau, etc.);
- Un calendrier de réalisation des mesures de compensation;
- Des garanties d'application des mesures de compensation;
- Un plan de suivi environnemental à long terme du site de compensation avec les mesures de suivi et de gestion du site.

Il est à noter que la compensation doit être effectuée en priorité sur le site du projet ou à proximité et doit être de valeur écologique égale ou supérieure à la valeur du milieu humide détruit. Ce plan devra être déposé au MDDEP le plus rapidement possible.

### QC-45

Hydro-Québec TransÉnergie propose un projet de compensation terrestre par la protection d'un boisé situé le long de l'autoroute 40 et dont la superficie est évaluée à 5,8 ha. La protection sera assurée à l'aide d'une servitude d'une période de 25 ans.

Considérant que la durée d'une compensation doit être aussi longue que la durée de l'impact et que le poste sera présent pour une période certainement bien plus longue que 25 ans, est-ce que la durée de la servitude de protection pour les boisés ciblés pourrait être revue à la hausse, et ce, jusqu'à perpétuité?

### **Espèces floristiques à statut particulier (section 7.4.3.6)**

#### **QC-46**

Hydro-Québec TransÉnergie doit fournir des précisions quant à l'EFMVS retrouvée dans le marécage visé par le projet et présenter comment il a appliqué la séquence d'atténuation : éviter, atténuer et compenser tel que décrit précédemment.

#### **QC-47**

Veuillez estimer la superficie d'érables noirs touchés pour la mise en place des portiques de bois.

#### **QC-48**

Qu'entend faire Hydro-Québec TransÉnergie si les résultats du suivi de la retransplantation des gaillets faux-circés dénotent un faible taux de succès pour la survie de l'espèce

### **Faune (section 7.4.3.7)**

#### **Commentaire 16 :**

Dans une optique d'éviter, minimiser et compenser toute détérioration, perturbation, ou destruction d'habitat faunique, tout ouvrage bâti dans un milieu humide doit faire l'objet de mesures de compensation exemplaires. À cet égard, le projet de compensation proposé doit donc représenter un gain significatif permettant de compenser à la fois pour :

- la perte du milieu humide Armand-Chaput;
- pour la perte du milieu humide détruit dans le passé et qui a fait l'objet d'une compensation par la Ville de Montréal;
- pour la perte des friches.

#### **Commentaire 17 :**

Hydro-Québec TransÉnergie prévoit compenser pour la perte du milieu humide Armand-Chaput en créant un aménagement faunique d'environ 11,7 ha sous l'emprise des lignes à 735 kV (circuit 7009) et 315 kV (circuit 3017-3050), située entre le poste du Bout-de-l'Île et la rivière des Prairies. Ce projet permettrait de poursuivre le corridor du parc-nature Pointe-aux-Prairies longeant la station d'épuration. Cependant, il s'avèrerait important de s'assurer de la protection du secteur d'intérêt écologique numéro 4 du *Plan concept de la trame verte de l'est* de la Ville de Montréal et qui représente des habitats et un corridor de dispersion pour la couleuvre brune et la couleuvre tachetée.

#### **QC-49**

La perte d'habitats (milieu humide et friches) pour la couleuvre brune et la couleuvre tachetée est très préoccupante. Plusieurs mentions de ces deux espèces ont été relevées dans les secteurs du parc-nature Pointe-aux-Prairies et dans l'emprise de la ligne électrique à 735 kV (circuit 7009) qui longe le sud de l'autoroute 40 (CDPNQ, 2010). Afin de permettre des aménagements de compensation en conséquence des espèces trouvées sur les terrains qui seront touchés par les

travaux, Hydro-Québec TransÉnergie peut-elle documenter davantage la présence des couleuvres?

#### QC-50

De quelle manière Hydro-Québec TransÉnergie pense-t-elle s'y prendre pour s'assurer de la pérennité du projet d'aménagement faunique sous l'emprise des lignes à 735 kV (circuit 7009) et à 315 kV (circuit 3017-3050)? Veuillez définir le programme de suivi de ce projet.

#### QC-51

L'initiateur du projet peut-il s'engager à effectuer un inventaire des reptiles<sup>3</sup> et une recherche active aux endroits visés par la construction du poste et du réagencement des lignes ainsi qu'aux sites prévus par les aménagements fauniques. Le rapport d'inventaire devra être déposé au MDDEP le plus rapidement possible.

#### QC-52

Dans les milieux humides (marais et marécage) visés par les travaux et dans les sites qui seront déboisés, l'initiateur peut-il s'engager à effectuer un inventaire des anoues dans le but de documenter les pertes encourues par le projet et de pouvoir moduler la période des travaux en fonction des espèces présentes? Le rapport d'inventaire devra être déposé au MDDEP le plus rapidement possible.

Il est à noter qu'afin de détecter les espèces dont la reproduction est plus hâtive que celles dont la période de reproduction se situe plus tard au printemps, il est recommandé d'effectuer les inventaires selon trois périodes d'écoute de chants et de recherche visuelle. Ces périodes doivent s'échelonner du 1<sup>er</sup> au 15 avril; du 15 au 30 avril et du 1<sup>er</sup> au 15 mai.

#### QC-53

Hydro-Québec TransÉnergie peut-elle s'engager à effectuer ses travaux de déboisement hors de la période de nidification des oiseaux, soit du 1<sup>er</sup> avril au 15 août?

## 2.4 Surveillance des travaux et suivi environnemental

#### QC-54

À quel moment le suivi des niveaux sonores sera-t-il effectué et quelle sera sa durée?

---

<sup>3</sup> En installant notamment des bardeaux lors de journées ensoleillées pour permettre aux couleuvres de s'y abriter et, par le fait même, d'être ainsi détectées.



## **PARTIE 3 : ÉTUDE D'IMPACT PORTANT SUR LE POSTE BÉLANGER À 315-120-25 KV ET SA LIGNE D'ALIMENTATION À 315 KV**

### **3.1 Description du milieu**

#### **Milieu physique (section 4.3)**

##### **QC-55**

Des vérifications ont-elles été faites pour connaître si des milieux humides étaient présents dans les espaces verts traversés par la ligne existante?

#### **Description du climat (section 4.3.2)**

##### **QC-56**

Hydro-Québec TransÉnergie fournit un certain nombre de statistiques sur les valeurs de température ou de précipitation annuelles ou mensuelles, de même que sur la direction dominante des vents. Il ne mentionne cependant pas si la zone d'étude est comprise dans une zone de givre ou dans une zone à risque pour le verglas, ni les valeurs extrêmes de température et de vents. Étant donné que la sécurité en approvisionnement électrique dépend en partie de la capacité des équipements à résister aux éléments, l'initiateur peut-il documenter la récurrence d'un verglas de 55 mm accompagné ou suivi de vents de 90 km/h?

##### **QC-57**

Hydro-Québec TransÉnergie prévoit-elle d'effectuer des travaux de dynamitage pour l'installation des caissons des fondations des futurs pylônes?

#### **Qualité environnementale des sols et sa caractérisation (section 4.3.4)**

##### **Commentaire 18 :**

Il est à noter que l'étude de caractérisation des sols devra être conforme au Guide de caractérisation des terrains et rendue disponible pour consultation.

##### **Commentaire 19 :**

L'étude d'impact doit inclure un tableau synthèse des résultats obtenus (sols et eaux souterraines) par l'étude de caractérisation des sols. Le tableau doit préciser entre autres : les numéros du sondage et de l'échantillon, la date et la profondeur de prélèvement, la nature du sol, tous les résultats d'analyse, et toute autre information pertinente. Une carte à une échelle permettant la localisation de tous les points de prélèvement (sols et eaux souterraines) devra également accompagner le tableau.

##### **QC-58**

Veillez déposer l'étude de caractérisation des sols réalisée par Inspec-Sol (2010). (Voir annexe 9)

### **3.2 Description des impacts et des mesures d'atténuation :**

#### **Climat sonore (annexe E)**

##### **QC-59**

Au regard des impacts acoustiques en phase de construction, veuillez préciser si les clauses normalisées, ainsi que la planification et la gestion des travaux, assurent que les critères d'acceptabilité mentionnés dans le document intitulé « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction » (annexe 4) seront respectés.

#### **Champs magnétiques et électriques liés à la ligne (annexe F)**

##### **QC-60**

La figure F-1 présente les champs magnétiques produits par les lignes à 120 kV et 315 kV. Dans le cas de la situation qui devrait prévaloir entre 2014 et 2020, on peut voir que la ligne à 315 kV produirait moins de champ magnétique que la ligne à 120 kV qu'elle remplacerait. Veuillez expliquer ce phénomène. Par ailleurs, peut-on croire qu'il en serait de même pour les champs électriques?

### **3.3 Surveillance des travaux et suivi environnemental**

#### **Programme de suivi environnemental (Bruit) (section 8.2)**

##### **QC-61**

À quel moment le suivi des niveaux sonores sera-t-il effectué et quelle sera sa durée?

## **PARTIE 4 : ÉTUDE D'IMPACT PORTANT SUR LA LIGNE DE LA MAURICIE-LANAUDIÈRE À 315 KV**

### **4.1 Description du projet**

#### **Modification du poste de Lanaudière (section 2.3.2)**

##### **QC-62**

L'étude d'impact précise que des compensateurs réactifs seront ajoutés aux postes de la Mauricie et Lanaudière. Toutefois, la section 2.3.2 ne décrit que les équipements qui seront ajoutés au poste de Lanaudière sans faire mention de ceux prévus au poste de la Mauricie. Veuillez décrire les modifications qui y seront apportées de même que les équipements qui devraient être remplacés et ou ajoutés.

#### **Section 2.3.4.**

##### **QC-63**

L'étude d'impact précise que les nouvelles lignes pourront résister à une charge de glace de 45 mm et à des vents à 105 km/h. Cette résistance combine-t-elle ces deux phénomènes?

#### **Programme de mise en valeur intégrée (PMVI) (section 2.6)**

##### **QC-64**

Le montant accordé dans le cadre du PMVI sera-t-il distribué aux deux municipalités touchées par le projet, soit Saint-Thomas et Joliette ou bien sera-t-il versé entièrement à cette dernière étant donné que la ligne la traverse en grande partie?

### **4.2 Description du milieu**

#### **Méthodologie de l'identification des milieux humides (section 4.3.1)**

##### **Commentaire 20 :**

Les milieux humides ont été identifiés à partir des cartes écoforestières du MRNF (échelle 1:20 000) et d'une étude de délimitation du complexe tourbeux du delta de Lanoraie réalisée par l'Institut de recherche en biologie végétale (Tardy et Pellerin, 2006). Comme il n'existe pas de cartographie détaillée dans la zone de l'emprise des travaux, il serait pertinent que des informations plus précises soient obtenues pour ce secteur. Une photo-interprétation à l'échelle 1:15 000, ou plus précise encore, ainsi qu'une validation sur le terrain devront être réalisées afin de vérifier la présence de milieux humides dans la zone d'emprise des travaux.

**Commentaire 21 :**

Une cartographie des milieux humides et d'eau profonde du territoire forestier situé au sud du 51<sup>e</sup> parallèle<sup>4</sup>, réalisée à partir des cartes écoforestières montre la présence potentielle d'un milieu humide dans l'emprise de la ligne, plus précisément, à l'endroit du futur pylône numéro 9. Or, la carte A de l'étude d'impact définit cet endroit comme étant un boisé composé de peuplements forestiers à dominance de feuillus. Hydro-Québec TransÉnergie devra valider la présence ou non du milieu humide. Afin de faciliter l'identification et la délimitation d'un milieu humide, une fiche d'identification intitulée : Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques humides et riverains, réalisée par le MDDEP peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>

Si la présence de milieux humides est confirmée et advenant que ce milieu ne puisse être évité, sa caractérisation doit être réalisée par l'initiateur. En outre, il devra identifier et délimiter les associations végétales, identifier pour chaque strate de végétation, le pourcentage de recouvrement de chaque espèce présente afin d'évaluer l'abondance relative, préciser la présence ou non d'un lien hydrologique et la présence ou non d'espèces menacées ou vulnérables. L'application de la séquence d'atténuation devra être démontrée (éviter, minimiser et compenser).

**Espèces floristiques à statut particulier (section 4.3.2.6)****Commentaire 22 :**

Hydro-Québec TransÉnergie doit se rappeler qu'afin d'éviter les impacts sur les EFMVS la procédure souhaitée doit tendre vers :

- Principe d'évitement : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (par exemple, par la pose de clôtures de protection permettant d'éliminer tout risque d'impact sur les espèces ou leurs habitats).
- Mesures d'atténuation et de compensation : S'il est impossible d'éviter les EFMVS, et que des espèces et/ou habitats sont perturbés ou détruits pendant les travaux, l'initiateur devra préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental, incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation conformes au *Guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* (annexe 2).

**QC-65**

Afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les EFMVS, Hydro-Québec TransÉnergie peut-elle s'engager à produire une cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées ou vulnérables pour la zone d'étude à l'aide du *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables*<sup>5</sup>

<sup>4</sup> <http://www.ducks.ca/fr/province/qc/outils/forestier.html>

<sup>5</sup> DIGNARD, N. et al, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 234 pages (Disponible sur le site Internet du MRNF).

Par ailleurs, advenant le cas où des EFMVS seraient susceptibles de s'y retrouver, Hydro-Québec TransÉnergie peut-elle s'engager à réaliser les inventaires complémentaires exhaustifs prévus aux périodes propices et à transmettre le plus rapidement possible au MDDEP, sous pli séparé, le rapport qui inclus : la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la (ou des) personne(s) ayant réalisé l' (les) inventaire(s).

#### **Faune terrestre et semi-aquatique (section 4.3.3.1)**

##### **QC-66**

La nouvelle ligne ne traverse aucun ravin de cerf répertorié ou autre habitat de la faune terrestre sensible. Toutefois, il importe de rappeler que ce n'est pas parce qu'ils n'ont pas été répertoriés qu'ils n'existent pas. Le cerf de Virginie fréquente assidûment tous les secteurs boisés de la plaine du Saint-Laurent. Sa densité est évaluée à environ 2,5 cerfs/km<sup>2</sup>. Des pochettes de cerfs ont été observées lors d'un inventaire aérien en 1999 au coeur de la tourbière de Lanoraie, de part et d'autre du rang Joliette. Ces cerfs partagent leur habitat avec un petit groupe d'originaux qui y réside depuis plusieurs années. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un habitat traditionnel, il est essentiel à la présence de ces espèces.

Veillez compléter la section de l'étude d'impact qui traite de la faune terrestre et de ses habitats à la lumière des renseignements donnés précédemment et de ceux qui pourraient être recueillis au sein des autres ministères ou organismes.

#### **Herpétofaune (section 4.3.3.4)**

##### **Commentaire 23 :**

Une erreur s'est glissée au point 4.3.3.4, de l'étude d'impact, la salamandre à quatre orteils est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable et non désignée. Veuillez modifier cette information.

#### **Espèces fauniques à statut particulier (section 4.3.3.5)**

##### **QC-67**

Veillez vérifier, s'il y aurait lieu d'ajouter, à la liste des oiseaux à statut particulier (Tableau 4-6), la mention du Martinet ramoneur. Le cas échéant, corriger le tableau.

#### **Aire protégée et habitat faunique connu (section 4.3.3.6)**

##### **Commentaire 24 :**

L'initiateur devrait indiquer que l'habitat du poisson est aussi un habitat faunique reconnu en vertu du Règlement sur les habitats fauniques et de la Loi sur les Pêches.

### **Géologie et physiographie (section 4.4.2)**

#### **Commentaire 25 :**

Au point de vue géologique, la ligne se trouverait dans la province géologique des basses-terres du Saint-Laurent et recoupe la formation de Tétreauville. La formation, qui s'étend sur plusieurs dizaines de kilomètres, est constituée de calcaire alternant avec des lits de shale. Très peu de carrières sont exploitées dans cette formation.

D'après les données dans le Système d'information géominère (SIGÉOM), il n'y a aucun gîte minéral (métaux, minéraux industriels, pierres industrielles, matériaux de construction) ni titre minier actif ou demandé sur le territoire concerné. Nous pouvons en conclure que le potentiel minéral de la zone est faible et que la prolongation de la ligne Mauricie-Lanaudière n'aura pas d'impact sur les activités minières. Veuillez bonifier l'information contenue dans cette section à la lumière de l'information fournie ici.

### **Description du climat (section 4.4.6, tableau 4-8)**

#### **QC-68**

Hydro-Québec TransÉnergie fournit un certain nombre de statistiques sur les valeurs de température ou de précipitation annuelles ou mensuelles, de même que sur la direction dominante des vents ou de la force annuelle moyenne de ceux-ci. Il ne mentionne pas cependant, si la zone d'étude est comprise dans une zone de givre ou dans une zone à risque pour le verglas, ni les valeurs extrêmes de température et de vents. Étant donné que la sécurité en approvisionnement électrique dépend en partie de la capacité des équipements à résister aux éléments, l'initiateur peut-il documenter la récurrence d'un verglas de 45 mm accompagné ou suivi de vents à 105 km/h dans la zone d'étude?

## **4.3 Élaboration et choix du tracé de ligne**

### **Détermination du tracé préférable (section 7.2)**

#### **Commentaire 26 :**

L'initiateur du projet a comparé les tracés est et ouest afin de déterminer le meilleur choix sur les plans technique et environnemental. La zone couverte par ces deux tracés doit faire l'objet d'une caractérisation Phase 1, et les résultats doivent être inclus à l'étude d'impact.

## **4.4 Description des impacts et des mesures d'atténuation**

### **Construction (section 8.1.1.1)**

#### **QC-69**

La ligne directrice du MDDEP intitulée « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction » (annexe 4) fixe pour la période de construction les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions

sonores des activités réalisées à l'intérieur de l'emprise de la nouvelle ligne de transport ainsi que sur le site des deux postes.

L'étude d'impact de même que l'annexe E ne font aucunement mention des exigences de la ligne directrice du MDDEP. Veuillez corriger ces deux sections de l'étude d'impact afin d'y inclure le respect des exigences de la ligne directrice du MDDEP.

### **Climat sonore lors de la construction des modifications aux postes**

#### **QC-70**

Pour la période de construction aux deux postes, veuillez présenter, pour les différents sites sensibles (occupation du territoire résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école) ou chacun des regroupements de ceux-ci aux environs des deux postes, les  $L_{Aeq, 12h}$  de jour (7 h à 19 h) du bruit résiduel (sans le poste). Dans le cas où les travaux se dérouleraient le soir et la nuit, l'initiateur du projet devra établir également les  $L_{Aeq, 1h}$  et  $L_{Aeq, 3h}$  du bruit résiduel pour la période de soir (19 h à 22 h) et les  $L_{Aeq, 1h}$  pour la période de nuit (22 h à 7 h). Ces valeurs serviront à établir les seuils sonores permis par la ligne directrice du MDDEP.

#### **QC-71**

Toujours pour la période de construction aux deux postes, veuillez présenter une évaluation des impacts sonores générés par la réalisation du projet. Des simulations des niveaux acoustiques d'évaluation ( $L_{Ar, 12h}$ ,  $L_{Aeq, 1h}$  et  $L_{Aeq, 3h}$ ) projetés aux sites sensibles ou chacun des regroupements de ceux-ci devront être réalisées. De plus, les temps estimés (en heure et pourcentage) où les valeurs limites de la ligne directrice du MDDEP seront respectées et les temps où ils ne le seront pas devront également être présentés.

#### **QC-72**

Veuillez fournir, une cartographie avec les isocontours des  $L_{Ar, 12h}$  de la période de jour (7 h à 19 h). Advenant que des travaux soient prévus le soir (19 h à 22 h), la cartographie devrait également représenter les isocontours des  $L_{Ar, 1h}$  et  $L_{Ar, 3h}$ . Cette carte du climat sonore devra être réalisée à partir d'une photographie aérienne (en prenant soin de préserver l'échelle). Les sites sensibles ou chacun des regroupements de ceux-ci devront être représentés de même que les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées.

#### **QC-73**

Hydro-Québec TransÉnergie devra détailler le scénario (valeurs d'atténuation des dispositifs antibruit, niveaux de bruit des équipements à 15 m, temps d'opération de la machinerie, distance des sites sensibles, etc.) pour lequel les valeurs limites de la ligne directrice du MDDEP seront respectées en tout temps lors de la période de construction à chacun des deux postes.

**Milieu bâti (section 8.2.1.1, p. 8-5)****QC-74**

La ligne devrait passer sur 5 propriétés privées. Ces propriétés sont-elles toutes situées dans le parc industriel Nazaire-Laurin?

**Agriculture (section 8.2.1.3, p. 8-10)****QC-75**

La construction de la nouvelle ligne de transport Mauricie-Lanaudière le long de l'autoroute 31 aurait comme principale conséquence d'amputer une partie des terres cultivées le long de cette ligne. D'autres impacts pourraient être aussi observés lors de la construction des nouvelles pylônes qu'il s'agisse de problème de compactage du sol lors des travaux où la limitation de l'activité agricole. Afin de remédier à ces inconvénients, l'initiateur indique qu'il a mis en place des mesures d'atténuation et qu'il va respecter l'entente établie entre Hydro-Québec et l'UPA.

- Veuillez fournir davantage de renseignements sur le contenu de cette entente.
- Veuillez fournir plus d'information concernant le déroulage des conducteurs et son impact sur la production agricole dans l'emprise.
- Y aura-t-il des mesures prévues afin de dédommager les producteurs concernés?

**Qualité de vie : (section 8.2.1.6, p. 8-15)****Climat sonore lors de la mise en service et de l'entretien des postes****QC-76**

Pour le MDDEP, les seuils sonores à respecter en vertu de la « Note d'instructions 98-01 », pour les établissements visés sont fonctions des usages permis par le règlement de zonage municipal ainsi que du niveau sonore continu déjà présent aux différents points.

À partir des usages permis par le règlement de zonage de l'arrondissement, veuillez présenter, pour la zone d'étude, une carte (à partir d'une photographie aérienne en prenant soin de préserver l'échelle) délimitant les différentes catégories de zonage de la NI (zones I, II, III et IV). Les limites des propriétés résidentielles devront également y être précisées dans le cas des territoires correspondant aux catégories de zonage III et IV de la NI. Cette carte devra également servir à représenter les isocontours des niveaux acoustiques d'évaluation ( $L_{Ar, T}$ ).

**QC-77**

Veuillez identifier pour différents points de réception autour des deux postes les critères sonores permis par la NI. Si l'initiateur du projet désire utiliser comme seuil le niveau acoustique continu  $L_{Aeq,1h}$  du bruit résiduel (en absence d'exploitation du poste), un rapport des mesures des niveaux sonores aux différents points sensibles du secteur devra être fourni.



**QC-78**

En considérant le climat sonore actuel «avec effet couronne» et «sans effet couronne» de même que le climat sonore prévu à la suite de la mise en service des postes réaménagés et ce, avec et sans effet couronne, veuillez :

- établir le niveau acoustique continu ( $L_{Ar, 1h}$ ) émis par chacun des postes à différents points de mesure;
- produire une cartographie<sup>6</sup> où les isocontours du niveau acoustique ( $L_{Ar, 1h}$ ), établis précédemment, devraient apparaître de même que les différentes catégories de zonage de la NI. Les secteurs où les critères de la NI ne seraient pas respectés devront être identifiés.

**Bruit émis par la ligne****QC-79**

Il est écrit aux pages 8-15 et 8-16 de l'étude d'impact que le niveau de bruit généré par la ligne à 315 kV lorsque les conducteurs sont mouillés (effet couronne) sera inférieur à 35 dB(A) à la limite de l'emprise. Cette affirmation ne concorde pas avec les résultats présentés à la figure 8-1 et à l'annexe F. Dans le cas de la portion du tracé où les deux lignes seront juxtaposées, le niveau de bruit à une hauteur de 1 mètre sera de 36,8 dB(A) à la limite d'emprise côté est (33 mètres du centre de l'emprise) et de 39,8 dB(A) (28 mètres du centre dans le cas d'une emprise de 61 mètres) ainsi que 38,9 dB(A) (33 mètres du centre dans le cas d'une emprise de 66 mètres) à la limite d'emprise côté ouest. Dans le cas de la portion du tracé où la ligne à 315 kV sera seule, le niveau de bruit à une hauteur de 1 mètre sera de 39,6 dB(A) (correspond à 29 mètres du centre de l'emprise au tableau 1 de l'annexe F) aux limites d'emprise est et ouest.

Veuillez apporter les corrections requises ou justifier les affirmations présentées à l'étude d'impact.

**QC-80**

Aucune information n'est fournie sur l'indice utilisé pour quantifier le niveau de bruit généré par l'exploitation de la ligne à 315 kV. Veuillez indiquer l'indice et le comparer avec celui de la NI ( $L_{Ar, 1h}$ ).

**QC-81**

Advenant le cas où l'indice utilisé n'est pas équivalent à celui de la NI, veuillez :

- établir, à l'aide d'études prédictives, le niveau acoustique d'évaluation ( $L_{Ar, 1h}$ ) du bruit de la ligne à 315 kV (avec effet couronne) à différentes distances du centre de l'emprise à une hauteur de 1 mètre du sol. L'évaluation du bruit doit tenir compte des termes correctifs prévus dans la NI, révisée le 9 juin 2006;

<sup>6</sup> Réalisée à partir d'une photographie aérienne, dont l'échelle a été préservée.

- produire, pour l'ensemble du trajet parcouru par la ligne à 315 kV, une cartographie<sup>7</sup> où les isocontours du niveau acoustique d'évaluation ( $L_{Ae, 1h}$ ) devraient apparaître de même que les différentes catégories de zonage de la NI. Les secteurs où les critères de la NI ne seraient pas respectés devront être identifiés.

### Végétation (section 8.2.2.1)

#### **Commentaire 27 :**

Les boisés qui seront détruits pour la mise en place de la ligne doivent faire l'objet d'une caractérisation précise : type de peuplements, présence de milieux humides, présence d'espèces floristiques et fauniques à statut particulier. Les mesures d'atténuation afférentes devront également être détaillées.

#### **Commentaire 28 :**

L'annexe 6 du présent document présente un rapport sur l'évolution des pertes de milieux naturels dans la région de Lanaudière pour la période de 1994 à 2008. On y mentionne que la région du sud de Lanaudière se trouve sous le seuil critique pour le maintien de la biodiversité évalué à 30 % de milieux naturels sur un territoire donné. Un déboisement d'environ 7 ha de peuplements âgés d'une cinquantaine d'années, tel qu'il est prévu dans le projet, représente donc, un impact bien plus important dans la MRC de Joliette que dans une région où la forêt est abondante. En ce sens, l'étude d'impact sous-estime les impacts sur la forêt, ce qui semble aller à l'encontre des efforts qui sont faits à plusieurs niveaux pour freiner le déboisement dans les basses-terres du Saint-Laurent.

En plus des impacts directs provoqués par la perte permanente de superficies à vocation forestière, de nombreux impacts indirects influencent les boisés résiduels et leur capacité à assurer certaines fonctions écologiques. Ainsi, la disparition permanente de boisés fragmente encore plus le massif dans lequel s'implante le projet. Une fois découpés en petits îlots séparés les uns des autres, ces boisés sont susceptibles de ne pas répondre convenablement aux besoins de la faune (alimentation, reproduction et autres). De plus, les échanges génétiques entre les populations tant végétales qu'animales deviennent limités, rendant les espèces plus vulnérables.

Le déboisement contribue aussi au déplacement des effets de lisière vers l'intérieur du peuplement. En somme, en raison des effets de lisière, la superficie des forêts d'intérieur (partie interne des peuplements non affectée par les effets de lisière) se trouvera réduite d'une superficie supérieure à celle du déboisement. Ces pertes affecteront négativement certaines espèces associées uniquement à ces superficies forestières d'intérieur.

Dans ce contexte, en conformité avec les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (MRNF, 2004), le concept d'aucune perte nette d'habitat doit être appliqué. À la lumière de l'information fournie ci-dessus, l'initiateur du projet doit réévaluer dans son contexte régional, l'impact du déboisement. Les boisés devraient donc être évités le plus possible.

---

<sup>7</sup> Réalisée à partir d'une photographie aérienne dont l'échelle a été préservée.

**Commentaire 29 :**

Dans l'éventualité où un déboisement s'avérerait nécessaire, toujours selon le concept d'aucune perte nette d'habitat faunique, Hydro-Québec TransÉnergie devra :

- soumettre un plan de compensation pour la perte permanente de superficies à vocation forestière et ses impacts,
- prévoir des compensations par le reboisement de superficies à vocation forestière au moins équivalentes à celles perdues dans les municipalités touchées,
- considérer que les compensations devront prendre en compte les impacts indirects du déboisement,
- s'assurer de la pérennité de la vocation forestière des terrains reboisés et de la réussite des plantations;
- déposer le plan de compensation au MDDEP, le plus rapidement possible.

**QC-82**

Veillez justifier, la localisation des équipements au regard du déboisement appréhendé.

**QC-83**

La disposition des débris ligneux broyés dans le milieu forestier pourrait être dommageable à l'habitat d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Hydro-Québec TransÉnergie pourrait-elle disposer des résidus de coupe en préservant les habitats des espèces menacées et vulnérables et même en favorisant les habitats fauniques présents (voir à cet effet, les guides techniques de la Fondation de la Faune du Québec)?

**Faune (section 8.2.2.2)****Commentaire 30 :**

À l'égard de la faune présente, la construction de la ligne nécessitera le déboisement d'un corridor sur une longueur totale de 2 km, d'où une perte nette d'habitat forestier de 7 ha, tel qu'indiqué précédemment. Dans le contexte des pertes subies à l'ensemble des boisés de la plaine du Saint-Laurent, même si cet habitat ne semble pas comporter une valeur exceptionnelle, il demeure important pour la faune terrestre et avienne. Par conséquent, il ne faudrait pas sous-estimer l'ampleur de l'impact du déboisement sur les habitats fauniques.

**QC-84**

Veillez réévaluer la perte de boisé dans le contexte de sa fonction d'habitat pour la faune.

Parmi les mesures d'atténuation, Hydro-Québec TransÉnergie pourrait-elle s'assurer de conserver une strate arbustive dense en appliquant des mesures particulières d'entretien?

**Commentaire 31 :**

Dans l'éventualité où des changements devaient survenir dans l'échéancier de construction et qui ferait en sorte de déplacer la période de déboisement (actuellement prévue à l'automne), il est demandé de respecter la période de nidification des oiseaux et de ne pas effectuer de travaux de déboisement du 1<sup>er</sup> avril au 15 août.

**4.5 Surveillance des travaux et suivi environnemental****Section 9.3 et Annexe H****QC-85**

La Ville de Joliette aurait un projet d'aménagement récréotouristique qui inclurait le lac Laporte qui est situé à proximité de la future ligne. La zone de halte routière désaffectée et le lac sont d'ailleurs fréquentés par certains citoyens des environs et par un organisme jeunesse.

Afin de protéger cette zone, quel est le type de végétation visé par l'utilisation de phytocide? Quels sont les phytocides utilisés couramment? De quelle façon se fait l'épandage? Y a-t-il un risque de contamination du sol et, dans le cas présent, des eaux du lac?

## **PARTIE 5 : ÉTUDE D'IMPACT PORTANT SUR LE POSTE DE LACHENAIE À 315 KV, LE POSTE PIERRE-LEGARDEUR À 315 KV ET LES LIGNES D'ALIMENTATION**

### **5.1 Justification**

#### **Justification des nouveaux postes (section 2.2)**

##### **QC-86**

L'étude d'impact ne présente pas l'alternative de construire un seul et unique poste à mi-chemin entre les deux projets. Étant donné que la construction d'un poste, même plus important, a moins d'impact que deux, veuillez justifier le choix de construire deux postes si rapprochés l'un de l'autre.

##### **QC-87**

Dans les scénarios étudiés, pourquoi, à l'instar des postes de Saint-Sulpice et de Repentigny, l'ajout de transformateur au poste de Terrebonne n'a-t-il pas été évalué?

### **5.2 Description du projet**

#### **Lignes d'alimentation à 315 kV et à 120 kV (section 2.3.4)**

##### **QC-88**

La justification de la construction de la nouvelle ligne à 315 kV n'est pas claire. D'ailleurs, cette ligne n'apparaît pas dans les différents bulletins d'information émis par Hydro-Québec (voir D.2 de l'annexe D). Veuillez expliquer pourquoi les postes Lachenaie et Pierre-LeGardeur ne peuvent pas être raccordés au circuit 3016 actuel évitant ainsi la construction d'une nouvelle ligne de 2,5 km.

##### **QC-89**

Il est mentionné que les nouvelles lignes pourront résister à une charge de glace de 45 mm et à des vents à 105 km/h. Cette résistance combine-t-elle ces deux phénomènes?

##### **QC-90**

Veuillez préciser de quelle façon sera assurée la protection des équipements des postes contre les incendies, plus particulièrement quant à l'approvisionnement en eau et en mousse?

## **5.3 Description du milieu**

### **Aménagement du territoire (section 4.2.3)**

#### **Commentaire 32 :**

L'information contenue dans l'étude d'impact et le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relatif au projet Train de l'Est, rendu public en avril 2009, pourrait être utilisée pour décrire le milieu humain.

#### **Commentaire 33 :**

Dans la section 4.2.3.2, il est mentionné que le projet de modification de zonage pour la sablière Thouin serait modifié prochainement. Hydro-Québec TransÉnergie devrait apporter des correctifs à cet élément, car il semblerait que le projet de modification est différent de celui proposé.

#### **Commentaire 34 :**

Toujours à la section 4.2.3.2 (1<sup>er</sup> paragraphe de la page 4-5), il faudrait préciser que le projet de règlement 97-31 a été jugé non conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. La lettre signifiée à la MRC le 8 septembre 2010 lui demandait notamment de démontrer que ces modifications d'affectation s'inscrivent dans une perspective de planification à long terme de son territoire.

#### **Commentaire 35 :**

À la section 4.2.3.2.1 (4<sup>e</sup> paragraphe de la page 4-6), la modification numéro 97-28 du SADR de la MRC Des Moulins ne visait pas l'implantation d'un pôle commercial, mais plutôt d'un Transit Oriented Development « TOD » en lien avec la future gare de Lachenaie.

#### **Commentaire 36 :**

À la section 4.2.3.3, il serait pertinent d'ajouter que la MRC de L'Assomption a entamé la révision de son schéma d'aménagement et de développement en mai 2006.

### **Projets d'aménagement ou de développement (section 4.2.6)**

#### **Commentaire 37 :**

La section 4.2.6.3 fait état des projets d'agrandissement de parcs industriels et de développements résidentiels à Repentigny. Contrairement à ce qui est mentionné, les décisions relatives à ces demandes d'exclusion ont été rendues en juillet 2008 par la CPTAQ, qui a refusé d'y faire droit. Elles sont toutefois contestées au Tribunal administratif du Québec (TAQ) par la MRC de L'Assomption.

### **Infrastructures (section 4.2.7.1)**

#### **Commentaire 38 :**

Il est mentionné que la route 344 est une route secondaire. Selon la classification fonctionnelle du MTQ, il s'agit plutôt d'une route régionale. Par ailleurs, l'étude d'impact présente que la proportion de camions sur l'autoroute 40 n'est pas encore connue en 2008. À titre d'information, en 2006, il était de 11,2 % pour un DJMA de 114 000 véhicules. Enfin, il est à noter que la mise en service du Train de l'Est est prévue pour 2012, et non 2010.

### **Méthodologie de l'identification des milieux humides (section 4.3.1)**

#### **Commentaire 39 :**

Pour la délimitation et l'identification des milieux humides, l'initiateur a consulté des cartes écoforestières, des études de GENIVAR, le plan de conservation des milieux humides de Canards illimités Canada (CIC) de la région de Lanaudière et a effectué des travaux de photo-interprétation. La cartographie issue de ces travaux indique qu'aucun milieu humide ne sera touché par les composantes du projet. Toutefois, de récents travaux de cartographie détaillée des milieux humides réalisés par le MDDEP et CIC indiquent la présence potentielle d'un complexe de marécage et de prairie humide à l'endroit où l'on projette de construire le chemin d'accès du poste Pierre Le Gardeur, plus précisément, dans la zone présentant un potentiel archéologique préhistorique illustré à la carte B de l'annexe I de l'étude d'impact.

Hydro-Québec TransÉnergie devra valider la présence ou non du milieu humide. Afin de faciliter l'identification et la délimitation d'un milieu humide, une fiche d'identification : *Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques humides et riverains* réalisée par le MDDEP peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>

Si la présence de milieux humides est confirmée et advenant que ce milieu ne puisse être évité, sa caractérisation doit être réalisée par l'initiateur. En outre, il devra identifier et délimiter les associations végétales, identifier pour chaque strate de végétation, le pourcentage de recouvrement de chaque espèce présente afin d'évaluer l'abondance relative, préciser la présence ou non d'un lien hydrologique et la présence ou non d'espèces menacées ou vulnérables. L'application de la séquence d'atténuation devra être démontrée (éviter, minimiser et compenser).

### **Espèces floristiques à statut particulier (section 4.3.2.6)**

#### **Commentaire 40 :**

Hydro-Québec TransÉnergie doit se rappeler que afin d'éviter les impacts sur les EFMVS la procédure souhaitée doit tendre vers :

- **Principe d'évitement** : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (par exemple, par la pose de clôtures de protection permettant d'éliminer tout risque d'impact sur les espèces ou leurs habitats).

- Mesures d'atténuation et de compensation : S'il est impossible d'éviter les EFMVS, et que des espèces et/ou habitats sont perturbés ou détruits pendant les travaux, l'initiateur devra préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental, incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation conformes au *Guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* (annexe 2).

#### QC-91

Afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les EFMVS, Hydro-Québec TransÉnergie peut-elle s'engager à produire une cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées ou vulnérables pour la zone d'étude à l'aide du *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables*<sup>8</sup>?

Par ailleurs, toujours afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les EFMVS, Hydro-Québec TransÉnergie peut-elle s'engager à réaliser des inventaires complémentaires exhaustifs prévus aux périodes propices et à transmettre au MDDEP, sous pli séparé, le rapport qui inclut : la localisation (notamment cartographique) des populations d'espèces relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification de la(ou des) personne(s) ayant réalisé l'(les) inventaire(s). Le rapport d'inventaire devra être déposé au MDDEP le plus rapidement possible.

#### Aires protégées et habitat faunique connu (section 4.3.3.6)

##### Commentaire 41 :

L'habitat du poisson est aussi un habitat faunique reconnu en vertu du Règlement sur les habitats fauniques et la Loi sur les Pêches.

#### Approche méthodologique (section 4.4.1)

#### QC-92

La zone d'étude décrite est vaste et ne concerne pas spécifiquement les emplacements retenus pour les deux postes mentionnés. Veuillez détailler les secteurs touchés par les travaux.

#### Description du climat (section 4.4.6)

#### QC-93

Hydro-Québec TransÉnergie fournit les valeurs de température moyenne annuelle et l'amplitude moyenne annuelle entre les mois de janvier et juillet de même que la direction des vents dominants. Elle ne mentionne cependant pas si la zone d'étude est comprise dans une zone de givre ou dans une zone à risque pour le verglas, ni les valeurs extrêmes de température et de vents.

<sup>8</sup> DIGNARD, N. et al, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*, ministère des Ressources naturelles et de la Faune et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 234 pages (*Disponible sur le site Internet du MRNF*).



Étant donné que la sécurité en approvisionnement électrique dépend en partie de la capacité des équipements à résister aux éléments, l'initiateur doit documenter la récurrence d'un verglas de 45 mm accompagné ou suivi de vents à 105 km/h dans la zone d'étude?

## **5.4 Consultations**

### **Activités de participation du public (section 6.3, Tableau 6.1)**

#### **Commentaire 42 :**

Dans le cadre des consultations menées par Hydro-Québec TransÉnergie, la Direction de Laurentides-Lanaudière du ministère des Transports a été rencontrée, mais pas la Direction de Laval-Mille-Îles, et ce, malgré le fait que le projet se situe sur le territoire de cette dernière.

## **5.5 Choix des emplacements**

### **Emplacements de postes proposés (section 7.2)**

#### **Commentaire 43 :**

Des études complètes de caractérisation Phase 1 doivent être réalisées sur ces deux emplacements et les résultats doivent être inclus à l'étude d'impact. Au besoin, des études de caractérisation Phase 2 pourraient s'avérer nécessaires à la suite des résultats de la Phase 1. Le cas échéant, les résultats de la Phase 2 devraient être déposés au MDDEP pour évaluation avant la tenue d'une audience publique.

## **5.6 Description des impacts et des mesures d'atténuation**

### **Agriculture (poste de Lachenaie) (section 8.3.2.1)**

#### **QC-94**

Un pylône serait reconstruit au sud de l'autoroute 640 à l'endroit où les sols représentent un bon potentiel agricole. Quelles sont les mesures d'atténuation prévues pour protéger le potentiel agricole de cette terre?

### **Réseau routier (section 8.3.4)**

#### **QC-95**

Veuillez préciser la proportion approximative des volumes de déblais et de remblais qui seront transportés sur le réseau routier.

### **Risques d'accident technologique en lien avec des postes électriques**

#### **QC-96**

Quels sont les risques d'accident technologique en lien avec des postes électriques surtout en ce qui concerne les risques d'incendie?

**QC-97**

Bien que certains matériaux de protection seraient mis en place (disjoncteurs, bassin de récupération des huiles), qu'advierait-il en cas d'un mauvais fonctionnement de ces moyens de protection?

**QC-98**

Y a-t-il un plan préliminaire des mesures d'urgence pour les phases de construction et d'exploitation?

**QC-99**

Les deux postes projetés n'ont qu'un chemin d'accès dont celui de Pierre-Le Gardeur en bonne partie dans un boisé. Est-il dans les normes d'Hydro-Québec de n'avoir qu'un chemin d'accès pour les postes électriques? Que prévoit-on en cas d'accident, incendie ou autres pour l'évacuation des lieux si ces chemins d'accès sont rendus impraticables?

**Risques d'accident en lien avec le site d'enfouissement technique de BFI****QC-100**

Étant donné que le site d'enfouissement technique (LET) génère des eaux de lixiviation et du biogaz et qu'une fuite de ces éléments peut représenter un risque pour la santé et pour l'environnement. Sachant également que le LET est situé à proximité des sites visés par les deux postes, y a-t-il eu une étude sur les risques d'accident lors de la construction et de la mise en service des postes électriques?

**QC-101**

Lors de travaux d'excavation, de remblayage et de nivellement, compte tenu de la proximité du LET et de ses conduites de récupération de biogaz et de lixiviat, y a-t-il danger de déstabiliser les sols autour de ces installations et de les fragiliser? Quels sont les risques de fuite de lixiviat, d'incendie ou d'explosion de biogaz associés aux travaux de construction du projet?

**Ambiance sonore (section 8.3.6)****QC-102**

Concernant la future ligne à 315 kV : l'étude se limite à mentionner que l'impact acoustique sera nul puisque ce tronçon remplace un tronçon existant. Veuillez préciser si le bruit de crépitement de la ligne est (et restera) susceptible de causer des nuisances aux collectivités riveraines.

**QC-103**

Veuillez comparer les niveaux atteints par la ligne avec les critères de la Note d'instructions 98-01. Advenant des dépassements aux critères de la Note d'instructions, l'étude devra mentionner, le cas échéant, les mesures de mitigation ou d'atténuation qui seront prises.

**QC-104**

Concernant les postes de Lachenaie et de Pierre-le-Gardeur, l'étude d'impact considère qu'aucun terme correctif ( $K_f$ ) appliqué pour le bruit d'impact n'est applicable considérant la faible fréquence des impacts et le faible niveau de bruit atteint lors du fonctionnement.

Veillez estimer, pour chacun des postes, la fréquence prévue des impacts associés au fonctionnement des disjoncteurs, ainsi que le niveau  $L_{AFmax}$  atteint dans les zones les plus sensibles.

**QC-105**

La section 3 de l'annexe F de l'étude d'impact présente les clauses normalisées qui sont applicables à l'entrepreneur pendant les travaux de construction des postes.

Veillez préciser si ces clauses normalisées ainsi que la planification et la gestion des travaux assurent que les critères d'acceptabilité mentionnés dans le document intitulé « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction » (annexe 4) seront respectés.

**Impacts sur le milieu naturel (section 8.4)****Commentaire 44 :**

En considérant l'ensemble du milieu naturel plutôt que de limiter l'analyse à chacune de ses composantes, on constate que le bassin versant du ruisseau Saint-Charles est déjà très affecté par la déforestation. En effet, l'analyse du déboisement entre 1994 et 2007 révèle que le taux de boisés est passé de 30 % à 20 % (MRNF, données non publiées), ce qui est sous les seuils reconnus de 30 % pour le maintien de la biodiversité à l'échelle d'un bassin versant (ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2004).

**QC-106**

Veillez tenir compte de l'impact du projet en considérant les superficies minimales requises pour le maintien des différents services écologiques que rendent les milieux naturels.

**Végétation (section 8.4.1)****Commentaire 45 :**

Selon une étude récente traitant des pertes des milieux naturels dans la région de Lanaudière (annexe 6), la superficie de milieux naturels sur le territoire de la MRC des Moulins est de 32 %. Il est admis que des taux de superficies forestières inférieurs à 50 % entraînent une fragmentation des habitats et, à moins de 30 %, des pertes significatives de biodiversité sont observées.

La conservation des boisés résiduels, aussi petits soient-ils (haies, bandes boisées et îlots marginaux), revêt ainsi une haute importance. Ceux-ci servent, entre autres, de refuge à la flore et à la faune. Par conséquent, toutes les superficies boisées ont une grande valeur écologique, peu

importe leur stade de développement et leur qualité. Par conséquent, il serait préférable de parler de pertes de superficie à vocation forestière (comprenant les jeunes peuplements et les friches).

Un déboisement d'environ 18,6 ha total (dont une partie est constituée d'érablière de 50 ans), tel qu'il est prévu dans le projet, représente donc un impact bien plus important dans la MRC Les Moulins que dans une région où la forêt est abondante. En ce sens, l'étude d'impact sous-estime les impacts sur la forêt, allant à l'encontre des efforts qui sont faits à plusieurs niveaux pour freiner le déboisement dans les basses-terres du Saint-Laurent.

Dans ce contexte, en conformité avec les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (MRNF, 2004), le concept d'aucune perte nette d'habitat est préconisé. Les boisés devraient donc être évités le plus possible.

#### **Commentaire 46 :**

Dans l'éventualité où un déboisement s'avérerait nécessaire, toujours selon le concept d'aucune perte nette d'habitat faunique, Hydro-Québec TransÉnergie devra :

- soumettre un plan de compensation pour la perte permanente de superficies à vocation forestière et ses impacts,
- prévoir des compensations par le reboisement de superficies à vocation forestière au moins équivalentes à celles perdues dans les municipalités touchées,
- considérer que les compensations devront prendre en compte les impacts indirects du déboisement,
- s'assurer de la pérennité de la vocation forestière des terrains reboisés et de la réussite des plantations;
- déposer le plan de compensation au MDDEP le plus rapidement possible.

#### **QC-107**

Veillez réévaluer, dans son contexte régional, l'impact du déboisement.

À cet égard, est-ce qu'Hydro-Québec TransÉnergie peut revoir, ou mieux justifier, la localisation des équipements, dans un contexte d'évitement de boisés?

#### **Espèces floristiques à statut particulier (section 8.4.2)**

#### **QC-108**

L'étude d'impact précise que, dans l'éventualité où des espèces floristiques à statuts particuliers seraient présentes, Hydro-Québec TransÉnergie les préservera par des mesures d'atténuation particulières. Veuillez détailler ces mesures.

### **Faune (section 8.4.3)**

#### **Commentaire 47 :**

Une validation de la base de données ÉPOQ devra être réalisée puisque les secteurs visés par les postes et les lignes seraient fréquentés par le hibou des marais.

#### **Commentaire 48 :**

Le projet est situé à l'intérieur de l'écosystème prioritaire du « bassin du ruisseau Saint-Charles ». Cet écosystème a été sélectionné en raison de la proximité des derniers grands ensembles de milieux naturels sur le territoire de la ville de Terrebonne, et conséquemment du fort potentiel de restauration des habitats. La localisation du poste n'est pas l'emplacement de moindre impact au point de vue des habitats de la faune. Les données présentées dans l'étude d'impact font état de la présence d'espèces fauniques sur le site. Toutefois, aucun inventaire méthodique n'a été fait pour les espèces fauniques de la zone d'étude.

#### **QC-109**

Dans le but de documenter les espèces fauniques présentes sur les sites, d'en évaluer les pertes réelles et de pouvoir moduler la période des travaux en fonction des espèces présentes, Hydro-Québec TransÉnergie peut-elle s'engager à effectuer un inventaire des amphibiens<sup>9</sup> et des reptiles<sup>10</sup> et à transmettre au MDDEP, le plus rapidement possible, le rapport de cet inventaire?

#### **QC-110**

Précédemment aux inventaires à réaliser, veuillez bonifier cette section de l'étude d'impact en élaborant sur la probabilité que des individus des espèces inventoriées (amphibiens et reptiles) pour d'autres projets soient présents aux emplacements des travaux et dans la zone d'étude.

#### **QC-111**

La disposition des débris ligneux broyés dans le milieu naturel avoisinant les travaux pourrait être dommageable à l'habitat d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. L'initiateur pourrait-il disposer des résidus de coupe en favorisant les habitats fauniques (voir à cet effet, les guides de la Fondation de la faune du Québec)?

#### **QC-112**

Hydro-Québec TransÉnergie peut-elle s'engager à effectuer ses travaux de déboisement hors de la période de nidification des oiseaux, soit du 1<sup>er</sup> avril au 15 août?

---

<sup>9</sup> L'inventaire des amphibiens vise la recherche active de salamandres et des anoues. Ces derniers devront être inventoriés lors de trois périodes d'écoute de chants et de recherche visuelle, s'échelonnant respectivement entre les 1<sup>er</sup> et 15 avril; 15 et 30 avril, et 1<sup>er</sup> et 15 mai.

<sup>10</sup> L'inventaire des reptiles vise la recherche des couleuvres en installant, notamment des bardeaux lors de journées ensoleillées pour permettre aux couleuvres de s'y abriter et, par le fait même, d'être ainsi détectées.

## Habitat du poisson

### Commentaire 49 :

La situation critique des superficies de milieux naturels dans la région devrait viser le principe de « gain net d'habitat ». Ce principe est de conserver, de façon durable, les diverses composantes des habitats fauniques. On doit donc chercher à en conserver autant la superficie que les caractéristiques. Pour le cas très particulier de l'habitat du poisson, non seulement on doit s'assurer d'aucune perte nette d'habitat, mais, dans une perspective de mise en valeur, on doit même viser un gain d'habitat. Ceci rejoint les objectifs de protection de l'habitat du poisson inscrits dans des politiques tant canadiennes (gain de productivité) que québécoises (gain net d'habitats ou de productivité du milieu). En cas de perte, on doit tenter d'assurer les fonctions des habitats perdus par l'aménagement de nouveaux habitats. Ce principe est d'autant plus important qu'Hydro-Québec TransÉnergie est une société d'État adhérant pleinement aux principes du développement durable. Or, un territoire comme la MRC des Moulins où la proportion de milieux naturels est presque sous le seuil critique de 30 %, toute perte additionnelle d'habitat de la faune accentuera de façon importante la perte de biodiversité associée à ce seuil.

### QC-113

Puisque la construction du poste Pierre-Le Gardeur pourrait nécessiter le détournement d'un cours d'eau, quels sont les impacts de ce détournement de cours d'eau sur l'habitat du poisson? Les travaux se feront-ils en appliquant les principes de gain net d'habitat?



**Linda St-Michel**, M. Sc. Environnement  
Chargée de projet  
Service des projets en milieu terrestre